

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	13

N° 2026/09

**Affectation des résultats
de l'exercice 2025**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de la Vice-Présidente, **Madame Christine HUGUES**

Présents : V. AMATO – A.C BIERREN – J. BREMOND – J.J CAVELIER – P. LEANDRI – T. MARTIN – R. NOGUERA – C. RUIZ – M. SABATIER – G. VALVASON SERODINE – C. VAN ELSLANDE

Absents :

Procurations : V. APPOLONIE à C HUGUES

Date de la convocation : mercredi 15 avril 2026

Secrétaire de Séance : Gaëlle. LABORDE

Vu l'article L21311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats excédentaires de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif.

Vu le Compte Unique Financier 2025 pour le Budget du CCAS,

Considérant que le solde entre les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement a donné lieu à un excédent de 45 807,44 €.

Considérant que le solde entre les dépenses et les recettes de la section d'investissement a donné lieu à un excédent de 798,95 €

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

↳ Reprend le solde, soit 45 807,44 € en report d'excédent à la section de fonctionnement (affectation au compte 002 en recette) sur l'exercice 2026

↳ Reprend le solde, soit 798,05 € en report d'excédent à la section d'investissement (affectation au compte 001) sur l'exercice 2026

↳ Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
La Vice-Présidente, Christine HUGUES

Secrétaire de séance

